



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°08-4305

**INSTALLATIONS CLASSES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter une carrière
à LA MOTTE TILLY
Société CEMEX**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II, son livre V titre II et sa partie réglementaire livre V,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu la demande en date du 6 juin 2007, complétée le 18 juillet 2008 par laquelle la société CEMEX sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Motte Tilly aux lieux dits Les Prés Cornus, Les Roches de Perteleine, La Trematte, La Grande Varenne, Les Prés Canions, La Haute Pâtüre, Les Sables de la Trematte pour une superficie de 82ha 24a 50ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu les observations et avis des services administratifs consultés,

Vu l'avis du conseil municipal de La Motte Tilly,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2008,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 12 décembre 2008,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	5
<i>Article 1.1 : Activités autorisées</i>	5
<i>Article 1.2 : Activités connexes réglementées</i>	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses</i>	6
<i>article 2.2 : Respect des engagements</i>	6
<i>article 2.3 : Dispositions d'autres réglementations</i>	6
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC	7
ARTICLE 4 : BORNAGES	7
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX	7
<i>Article 5.1 -Dérivation des eaux</i>	7
<i>Article 5.2 - Réseau de surveillance des eaux souterraines</i>	8
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE	8
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	8
ARTICLE 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	8
ARTICLE 9: DÉCAPAGE	8
<i>Article 9.1- Technique de décapage</i>	8
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique</i>	9
ARTICLE 10: EXTRACTION	9
<i>Article 10.1- Epaisseur d'extraction</i>	9
<i>Article 10.2- Extraction en nappe alluviale</i>	9
Article 11: PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL	9
ARTICLE 12 : ETAT FINAL	10
<i>Article 12.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation</i>	10
<i>Article 12.2 - Remise en état</i>	10
<i>Article 12.3- Remblayage de carrière</i>	11
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC	11
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS	11
ARTICLE 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	11
CHAPITRE V - PLANS	11
ARTICLE 15 : PLANS	11
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS	12
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	12
<i>Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles</i>	12
<i>Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel</i>	13
<i>Article 17.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel</i>	13
<i>Article 17.4 - Surveillance des eaux souterraines</i>	13
<i>Article 17.5 - Surveillance des eaux de la Seine</i>	14
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	14
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS	14
<i>Article 21.1- Bruits</i>	15
<i>Article 21.2 - Vibrations</i>	15
ARTICLE 22 : MODE DE TRANSPORT	16

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	16
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	16
ARTICLE 25 : RENOUELEMENT.....	16
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	17
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	17
ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	17
ARTICLE 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	17
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	18
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	19
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	19
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	20

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La société CEMEX dont le siège social est situé 2 rue du Verseau 94150 Rungis, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Motte Tilly aux lieux-dits Les Prés Cornus, Les Roches de Perteleine, La Trematte, La Grande Varenne, Les Prés Canions, La Haute Pâture, Les Sables de la Trematte, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 82ha 24a 50ca dont 73ha 18a 24ca ha voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.1m	275.000 t/an et un volume maximal extrait de 3.200.000 m3 sur 20 ans.	2510-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 350.000 tonnes pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 3.200.000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'extraction aura lieu de mai à novembre inclus.

Le périmètre d'autorisation représente une superficie de 82ha 24a 50ca. Les parcelles le constituant sont reprises en annexe au présent arrêté. Il est repéré par le périmètre ABCD.... figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 73ha 18a 24ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4.... figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la date de la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel et en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 1.2 : Activités connexes réglementées

Le présent arrêté vaut autorisation pour les rubriques de la nomenclature eau 5.1.1.0 réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour l'exhaure des carrières (300m³/h) et 3.2.3.0 création de plan d'eau.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions d'autres réglementations

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Pour l'aménagement du poste de chargement des péniches, le pétitionnaire devra se rapprocher de Voies Navigables de France pour obtenir l'autorisation et fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

De même, toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial et toute prise ou rejet d'eau dans la rivière devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Voies Navigables de France (convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial).

Préalablement à l'exploitation, il devra être procédé contradictoirement à la délimitation du domaine public fluvial.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

De plus, à proximité des formations végétales d'intérêt écologique, une signalisation adaptée sera mise en œuvre afin d'éviter tout débordement d'exploitation et attirer l'attention des salariés sur la présence de ces zones sensibles d'un point de vue écologique.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Article 5.1 –Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un ruisseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ce ruisseau sera dirigé vers le bassin de décantation-infiltration.

Article 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant sept puits de contrôle situés comme mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact:

- ✓ l'aménagement de la voie d'accès conformément au PLU en vigueur,
- ✓ Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de carrière" à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- ✓ un panneau stop est implanté à l'entrée de Fréparoy, sur le chemin d'exploitation ;
- ✓ le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit jusqu'à l'entrée de la carrière pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge correctement dimensionné.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils auront lieu entre les mois d'août et de novembre.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 315.000m³ et 625.000m³ sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Préalablement à la réalisation des premiers travaux, l'exploitant devra réaliser un diagnostic archéologique conformément à l'arrêté n°2007/321.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 m dont 1.2 m de terres de découverte et stériles et 6m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 52 mètres.

Article 10.2- Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les stocks de terre, de stériles et de matériaux alluvionnaires devront être enlevés avant la période de crue.

Le pompage de la nappe pendant les phases de décapage est autorisé pour un débit de 300m³/h et uniquement pour les phases d'exploitation 12 à 20. Les eaux pompées seront rejetées directement en fond de fouille.

Tout autre pompage de la nappe est interdit.

Article 11: PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

Afin de préserver l'intérêt du biotope, l'exploitant devra s'assurer de préserver les milieux naturels situés aux abords des zones d'emprise de l'exploitation en:

- interdisant de zones de dépôt, de circulation et de stationnement d'engins ainsi que l'utilisation d'arbres comme bornes d'amarrage en dehors des limites de l'autorisation, ainsi que dans la bande des 10 mètres non exploités. Cette prescription sera tout particulièrement appliquée en bordure des milieux d'intérêt écologique majeur,
- réalisant une surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante autour des arbres situés en périphérie.

De plus, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires visant à la préservation ou la gestion pérenne de 30 ha de milieux naturels situés sur la zone du vergeron (9ha) et au nord du périmètre d'exploitation (21ha) qui seront réalisées en liaison avec le service de la DIREN.

Afin de ne pas provoquer une érosion de berge en rive gauche de la Seine, les pieux de la passerelle franchissant la Seine doivent être suffisamment éloignés de la berge.

Pendant les phases de rabattement de nappe, les berges Est et Sud Est les plus proches du périmètre de protection du captage AEP seront colmatées afin d'éviter l'extension des rabattements induits sur le captage. Elles seront ensuite reprises dans le cadre de la remise en état finale.

Article 12 : ETAT FINAL

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité des fronts de taille, avec une pente à 30° maximum,
- Les berges au sud-est et sud-ouest seront perméables,
- Il sera créé des presqu'îles immergeables
- Des hauts-fonds seront créés permettant l'implantation de roselières et frayères, les pentes de ces berges seront comprises entre 5 et 10°,
- Un tiers du site sera remblayé et réaménagé en prairie humide (sur 21ha) à mésophile (sur 4ha) située à la cote du terrain naturel,
- Il sera créé un fossé de régulation au nord du site circulant de l'amont du barrage vers l'aval de la boucle de la Seine,
- Une surverse sera créée au sud-ouest du plan d'eau reliée à un fossé existant puis à la Seine,

- Un sentier de randonnée sera aménagé dans les zones les moins sensibles écologiquement du plan d'eau.

Article 12.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/5000 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- ses - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- - Les bords de la fouille ;
- - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- - Les zones remises en état ;
- - La position des ouvrages visés à l'article 5-2 ci-dessus;

- - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- - les pistes et voies de circulation;
- - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- - les installations fixes de toute nature : ateliers, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine pour information. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériels électriques de la bande transporteuse (moteur, etc...) et autres appareils électriques fixes devront être situés à une cote permettant d'assurer qu'ils soient hors d'eau quelle que soit la hauteur de la crue. (minimum de 60,30 m NGF).

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales ruisselant sur les infrastructures sont dirigées vers un déboureur déshuileur ayant une concentration de rejet de 5mg/l d'hydrocarbures au maximum puis vers un bassin de décantation- infiltration d'un volume de 350m³. Il sera curé autant que de besoin et au minimum une fois tous les 2 ans.

Le déshuileur déboureur devra être curé à la fin de chaque campagne d'extraction.

Une analyse annuelle des eaux sortant du déshuileur déboureur sera réalisée et portera sur les hydrocarbures totaux.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé trimestriel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence annuelle les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, turbidité, DCO MES, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service santé-environnement de la DASS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 17.5 – Surveillance des eaux de la Seine

Un suivi de la qualité des eaux (Seine amont et Seine aval) sera réalisé annuellement pendant la période d'extraction. Il portera sur les paramètres suivant température, pH, DCO, conductivité, MES, hydrocarbures totaux et nitrates.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation seront arrosées autant que de besoin.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 60 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 120 m³, accessible à un engin d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 21.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 22 : MODE DE TRANSPORT

Toute la production sera évacuée par la voie fluviale.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**Article 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 160.000€ pour la première phase
- 215.400€ pour la deuxième phase
- 251.500€ pour la troisième phase
- 197.400€ pour la quatrième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 563.2.

Article 24 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

Article 25 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement dans son livre V.

Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de La Motte Tilly pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de La Motte Tilly ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Motte Tilly.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 38 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le Tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : EXÉCUTION

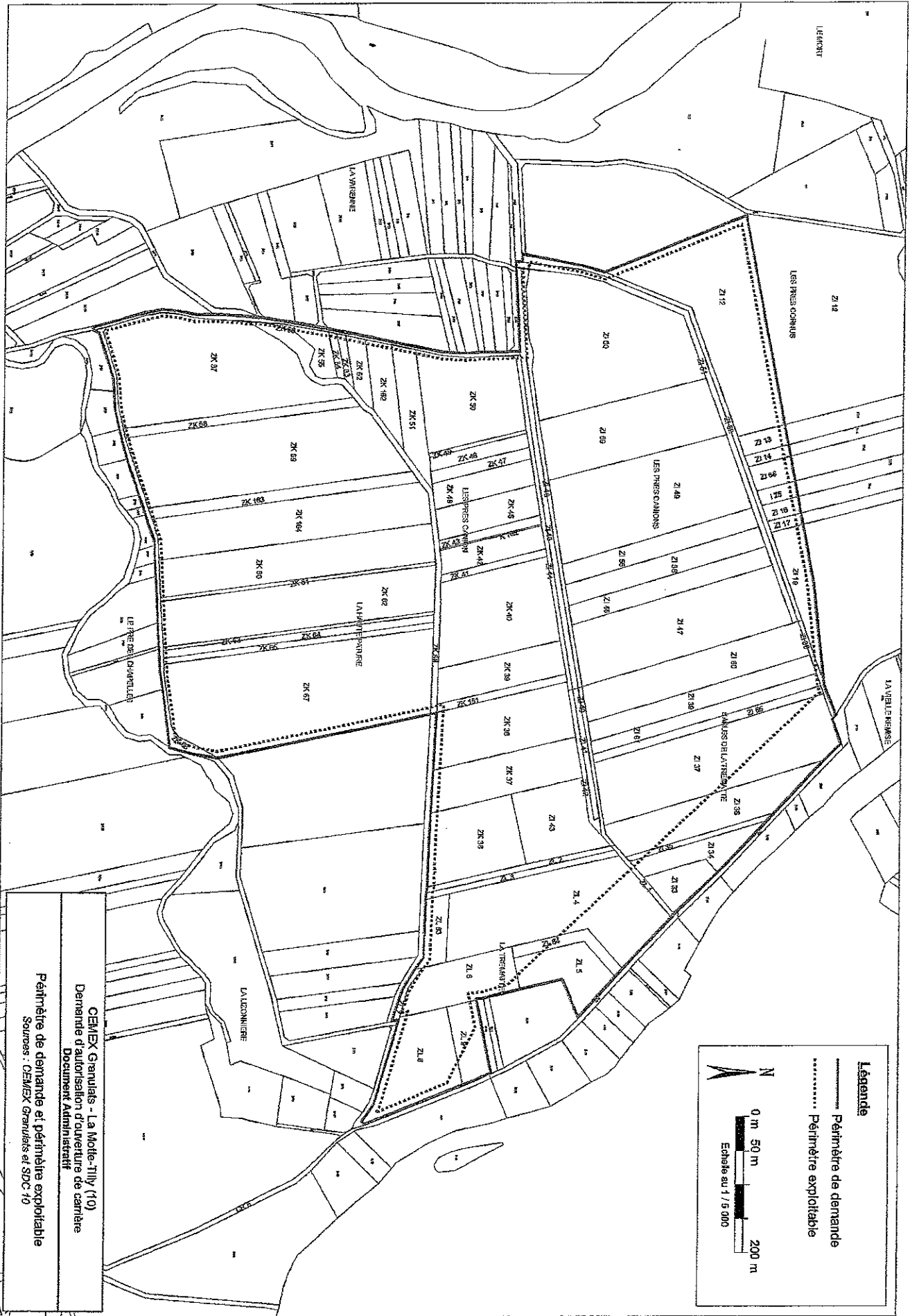
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de La Motte Tilly, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT



Légende

—— Périmètre de demande
 Périmètre exploitable

N

0 m 50 m 200 m

Echelle au 1 / 5 000

CEMEX Granulats - La Motte-Tilly (10)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif

Périmètre de demande et périmètre exploitable
 Sources : CEMEX Granulats et SDG 10

